

**Elena CONGOST, marathonnienne paralympique, et Mia CAROL BRUGUERA,
son guide, assignent le « International Paralympic Committee » (IPC) devant
le Tribunal judiciaire de Paris**

Madame Elena CONGOST – de nationalité espagnole – est une athlète de niveau mondial, affectée d'une déficience visuelle dégénérative.

Son palmarès international comprend notamment la médaille d'argent sur 1500 m aux Jeux Paralympiques de Londres, en 2012, et la médaille d'or aux jeux paralympiques de Rio de Janeiro, en 2016.

Après les Jeux de Rio, Elena CONGOST a interrompu sa carrière internationale afin notamment de devenir mère de quatre enfants.

A partir de 2022, elle a mené de front cette vie de famille - pour le moins intense - avec une reprise des entraînements en vue de pouvoir participer au marathon pour personnes atteintes d'une déficience visuelle des Jeux Paralympiques de Paris 2024.

Une des particularités du marathon pour personnes atteintes d'une déficience visuelle est qu'il se dispute notamment en « duo », l'athlète pouvant être assistée par un « guide », auquel il est relié par une corde (l'athlète et le guide tenant chacun en main l'extrémité de ladite corde).

Le guide d'Elena CONGOST était en l'occurrence Monsieur Mia CAROL BRUGUERA, de nationalité espagnole.

Elena CONGOST et Mia CAROL BRUGUERA ont terminé ce marathon en troisième position, proméritant ainsi la médaille de bronze.

L'athlète arrivée en quatrième position, Misato MICHISHITA, de nationalité japonaise, a terminé sa course plus de 3 minutes après Elena CONGOST et Mia CAROL BRUGUERA.

Cependant, quelques minutes plus tard, Elena CONGOST et Mia CAROL BRUGUERA ont été informés que, suite à une réclamation de l'équipe de l'athlète japonaise, les organisateurs (donc, IPC) avaient décidé de les disqualifier pour avoir lâché (une fraction de seconde) la corde la reliant à son guide (ce qui est interdit par la « règle 7 » des « Rules and Regulations World Para Athletics » de IPC). La médaille de bronze a été attribuée à l'athlète japonaise et à son guide.

Cette décision et la règle qui la sous-tend sont au cœur du présent litige.

Les éléments de contexte sont les suivants :

- A partir du 39^{ème} kms environ, Mia CAROL BRUGUERA a été affecté de crampes et, donc, Elena CONGOST a ralenti son rythme afin de permettre à son guide de terminer l'épreuve.
- A une dizaine de mètres de l'arrivée, Mia CAROL BRUGUERA perd l'équilibre et peine à se rattraper, en raison d'un accès subi de crampes plus intenses.
- Dans un pur réflexe de fraternité et d'assistance, Elena CONGOST (dont on rappellera qu'elle est atteinte de déficience visuelle...) réagit à ce cri en tentant de saisir l'avant-bras de son guide, dont elle ne peut pas savoir alors avec exactitude dans quelle mesure il est en danger (s'agit-il de crampes ou d'un mal plus sérieux ?).

Il semble que – ce faisant – Elena CONGOST laisse échapper son extrémité de la corde pendant une fraction de seconde.

Cet incident ralentit clairement les deux athlètes qui, pendant une ou deux secondes, cessent de courir et sont donc au pas.

- Elena CONGOST et Mia CAROL BRUGUERA, tenant chacun leur extrémité de la corde, parcourent en courant les quelques derniers mètres de l'épreuve et franchissent la ligne d'arrivée
- Elena CONGOST et Mia CAROL BRUGUERA ont effectué ce marathon en 3 h 00 et 48 secondes.

Le 25 septembre 2024, les conseils d'Elena CONGOST et de son guide ont adressé un courrier à IPC, l'invitant à revenir de manière amiable sur cette décision absurde, en précisant :

« Tout le monde comprend que la règle interdisant de lâcher la corde est - en principe – justifiée, puisqu'elle a pour but d'éviter des fraudes qui permettraient à un athlète de gagner quelques secondes ou quelques mètres par rapport à un concurrent qui serait, pour sa part, respectueux du règlement. Mais, dans le même temps, tout le monde comprend également que, dans le cas d'espèce, la situation est complètement différente: il n'y a pas eu fraude mais bien assistance à une personne potentiellement en danger; le fait de lâcher la corde n'a pas fait gagner du temps à Elena Congost mais au contraire lui en a fait perdre; l'athlète arrivée 4ème ayant terminé environ 3 minutes après Elena Congost, le fait qu'Elena Congost ait lâché la corde pour prêter assistance à son guide n'a lésé aucun autre concurrent.

Nous devons rappeler ici très brièvement quelques principes de base du droit de l'Union européenne et quelques éléments fondamentaux de la jurisprudence de la CJUE:

- au sens du droit UE, Elena Congost est une prestataire de services transnationaux, dont la liberté est protégée par l'article 56 TFUE (voir notamment les arrêts CJUE « Deliège » et « Meca Medina »).

- Vos organisations ne peuvent entraver cette liberté que si une telle entrave est absolument nécessaire et proportionnée à la poursuite d'un objectif légitime (la bonne organisation de la compétition ; donc la lutte contre la fraude sportive).

- En l'espèce, cette règle n'a pas empêché une fraude sportive mais - au contraire - a créé une injustice sportive et a donc généré une atteinte injustifiée à la libre prestation de services exercée par Madame Congost.

- En l'espèce donc, l'entrave générée par cette règle viole notamment l'article 56 TFUE.

- En vertu du droit UE, Elena Congost a le droit de demander réparation du dommage subi devant toute juridiction étatique d'un Etat membre de l'Union européenne matériellement et territorialement compétente (et donc pas nécessairement devant les instances arbitrales désignées par les règlements sportifs applicables).

Mais nous ne doutons pas que, en l'espèce, il ne sera pas nécessaire de faire du droit ni d'entamer une quelconque procédure judiciaire : votre sens de la justice sportive et de l'équité vous amèneront sans nul doute à adopter la seule décision juste (et par ailleurs juridiquement correcte), à savoir attribuer à Madame Elena Congost la médaille qui lui revient ».

Le 29 octobre 2024, Paul FITZGERALD, « Head of World Para Athletics » au sein de IPC, a répondu ceci :

“While we recognise the intent behind Elena Congost’s actions, the application of the rule was consistent with the Rules, and the decision to disqualify her was based on a clear violation of those Rules. We appreciate the values of solidarity and sportsmanship displayed by Ms. Congost and understand the significance of her performance, however, to maintain the integrity of the competition, the Rules must be applied consistently for all athletes and for this reason we must uphold the decision regarding disqualification”.

Au vu de ce qui précède, dès lors que leurs appels répétés au bon sens et au sens de la justice n'ont pas été entendus, Elena CONGOST et Mia CAROL BRUGUERA n'ont eu d'autre choix que d'assigner ce jour IPC devant le Tribunal judiciaire de Paris afin d'obtenir réparation du dommage subi et donc notamment l'octroi des médailles de bronze promérites.

Les deux demandeurs soutiennent en effet que la décision de IPC est fautive en ce qu'elle viole des dispositions d'ordre public UE (notamment la libre prestation de services).

Au-delà de ces principes juridiques essentiels, quelques exemples simples permettent d'illustrer l'absurdité et l'iniquité de cette règle, si l'on tient compte du fait que – à ce marathon pour personnes ayant une déficience visuelle – participent des athlètes en mesure de concourir seuls et d'autres, tels qu'Elena CONGOST, dont le degré de déficience impose l'accompagnement par un guide :

- lorsque son lacet se détache, l'athlète concourant seul pourra le rattacher aisément ; en revanche, cette tâche sera extrêmement malaisée en ayant une des deux mains entravée par une corde...

- le long d'un marathon, l'organisateur dispose des toilettes destinées aux athlètes. Pris d'un besoin physiologique, un athlète concourant seul pourra s'y rendre. L'athlète accompagné d'un guide aura le choix entre lâcher la corde pour se rendre aux toilettes et donc être disqualifié... ou demander à son guide de l'y accompagner...

Ces exemples montrent que, appliquée de manière absolue (comme un objectif en soi et non pas comme un simple moyen de parvenir aux deux objectifs véritablement légitimes, à savoir garantir la sécurité de l'athlète et éviter des fraudes sportives), la règle litigieuse a pour effet de pénaliser les athlètes les plus sévèrement frappés par le handicap !

Les demandeurs ne comprennent pas que IPC, une organisation poursuivant de nobles objectifs, ne soit pas en mesure de s'auto-corriger lorsqu'elle commet une erreur (ce qui est humain) et qu'il faille – en l'espèce – en arriver à saisir la justice.

Afin d'apporter aux demandeurs toute l'assistance juridique souhaitable et d'ainsi garantir une égalité des armes entre les parties, les Cabinets d'avocats suivants ont décidé d'unir leurs efforts « *pro bono* » : VIGO (Paris), ROCA JUNYENT (Barcelone), MEO Law (Munich), DUPONT-HISSEL (Belgique).